ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 15 DÉCEMBRE 1977 [1]

Fritz Fuss KG, Elektrotechnische Fabrik contre Oberfinanzdirektion de Munich (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 60-77

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Appareils électriques séparés — Caractère de «parties et pièces détachées» — Classement sous la position tarifaire 85.17

La note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17, constituent des «parties et pièces détachées» au sens de cette note, et doivent, conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels.

Dans l'affaire 60-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRITZ FUSS KG, ELEKTROTECHNISCHE FABRIK, Albstadt 1-Ebingen,

et

OBERFINANZDIREKTION DE MUNICH,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du tarif douanier commun aux fins du classement tarifaire de certains appareils électriques,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, J. Mertens de Wilmars et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le litige au principal porte sur le classement tarifaire de marchandises désignées comme «détecteurs ultrasons Advisor III ou Advisor VI». Leur fonction consisterait à détecter les mouvements dans des locaux et à transmettre cette information à un émetteur externe de signaux (avertisseur) par des impulsions électriques acheminées de long d'un câble électrique. Le câble et l'avertisseur ne feraient pas l'objet d'un classement tarifaire.

La construction et le fonctionnement du type «Advisor III» et du type «Advisor VI» sont à peu près similaires, ce dernier étant destiné à la surveillance de locaux plus grands et étant, de ce fait, plus cher. Les deux indicateurs sont constitués d'un corps principal et d'un certain nombre d'accessoires (jusqu'à 3 dans le type Advisor III et jusqu'à vingt dans le type Advisor VI).

Dans le boîtier en métal et en plastique de l'organe de commande se trouvent un émetteur d'ultrasons et un récepteur d'ultrasons (doublé d'un amplificateur dans l'Advisor VI), un circuit de traitement des signaux (électronique évaluative) ainsi qu'une sortie-relais d'avertisseur. Les accessoires consistent uniquement en émetteurs et en récepteurs, l'interprétation des signaux étant assurée par l'électronique de l'organe de commande. Le type Advisor VI comprend en outre deux unités de surveillance des câbles, destinées à signaler les interruptions et les court-circuits qui peuvent se produire sur les câbles de connexion.

En cas de mouvements dans la zone de surveillance, les fréquences enregistrées par les récepteurs d'ultrasons subissent des modifications, selon l'effet dit «de Doppler», par rapport aux fréquences émises par l'émetteur d'ultrasons. Ces modifications, transformées en signaux électriques, sont acheminées, par câbles à l'organe de commande où elles sont interprétées et, en cas d'alarme, transmises par

la sortie-relais d'avertisseur à un émetteur externe de signaux.

2. Le 12 mai 1975, l'Oberfinanzdirektion de München (ci-après dénommée OFD) a délivré à l'entreprise Fritz Fuss (ci-après dénommée Fuss) deux avis de classement tarifaire au sujet de ces marchandises.

En raison de leur fonction et de leur montage, l'OFD a classé les deux détecteurs sous la position tarifaire 85.22 («machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre»), sous-position C, prévoyant un droit de douane de 13 % (autonome) ou de 8 % (conventionnel).

Fuss a formé, le 6 juin 1975, une réclamation contre ces avis, en demandant que les deux Advisors soient classés sous la position tarifaire 85.17 («appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle ... appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ...»), prévoyant un droit de douane de 15 % (autonome) ou de 6 % (conventionnel). A ces fins, elle a fait remarquer que les Advisors ne sont pas des appareils autonomes ayant une fonction propre, mais des parties non autonomes d'un dispositif d'alarme. Ils auraient été conçus exclusivement pour être utilisés dans des dispositifs d'alarme; aucune autre possibilité d'utilisation n'existerait pour eux. Dans ces conditions, les produits en cause devraient être classés sous la position tarifaire 85.17. Le classement sous cette position non seulement correspondrait à la pratique suivie dans la Communauté, mais encore serait conforme aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, en vertu desquelles les articles en question relèveraient de la position 85.17 en tant que «parties et pièces détachées des appareils de la présente position».

Un classement sous la position tarifaire 85.22 serait dès lors exclu, cette position ne s'appliquant qu'aux dispositifs électriques ayant une fonction propre.

L'OFD a rejeté la réclamation par décision du 1er septembre 1975. Il a reconnu que les Advisors sont des éléments constitutifs d'un système d'alarme, mais a également relevé qu'en tant qu'organes détecteurs ils ont une fonction propre, même s'ils n'émettent pas directement des signaux acoustiques ou visuels. L'OFD a en outre observé que la note 2 a) de la section XVI du TDC n'est pas applicable en l'espèce. Cette note viserait en effet les parties et pièces détachées d'unités matérielles assemblées «de façon fixe», alors que les dispositifs d'alarme auxquels les Advisors sont destinés se composeraient de plusieurs éléments reliés entre eux uniquement par des circuits électriques et dont l'assemblage forme ainsi des «unités fonctionnelles». Pour le classement des éléments acoustiques de ces unités fonctionnelles, les notes explicatives de la section XVI de la Nomenclature de Bruxelles contiendraient une «disposition particulière» aux termes de laquelle lesdits éléments présentés isolément «suivent leur régime propre».

Un classement des Advisors sous la position 85.17 ne serait dès lors possible que si ces appareils constituaient, en raison de leurs caractéristiques, des articles visés par cette position, dans laquelle ils trouveraient précisément le régime qui leur est propre. Tel ne serait cependant pas le cas.

3. La question ayant été portée, par l'entreprise intéressée, devant le Bundesfinanzhof, cette juridiction a considéré que la solution du litige dépend de l'interprétation du TDC et, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 12 mai 1977, a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice la question de savoir si

«la note 2 conjointement avec la note 5 de la section XVI du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut également considérer comme parties et pièces détachées d'appareils, au sens de ladite note, les appareils électriques séparés qui, dans leur ensemble,

sont des éléments constitutifs d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, de la position tarifaire 85.17 du Tarif douanier commun, mais qui ne peuvent pas être classés sans les câbles qui relient les différents appareils électriques et sans les émetteurs de signaux accoustiques ou optiques, ou bien la note 2 ne comprend-elle que des parties et pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe?»

Dans son ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof relève notamment:

— qu'il importe surtout, aux fins du classement, de savoir si les appareils électriques en question, nécessaires pour l'installation d'un appareil électrique de signalisation, peuvent être considérés comme des «parties et pièces détachées» au sens de la note 2 de la section XVI du TDC;

— qu'en l'espèce, il pourrait exister des doutes quant à l'applicabilité de cette note, les appareils électriques dont il s'agit n'étant pas des parties ou pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe, mais des «combinaisons de machines» au sens de la note 3 de la même section, dont les éléments ne sont reliés entre eux que par un câble électrique;

— qu'à propos de combinaisons de machines ou d'appareils composés d'unités fonctionnelles, les notes explicatives de Bruxelles parlent non pas de parties et pièces détachées, mais d'éléments distincts qui peuvent être classés sous la position 85.17 seulement si tous leurs éléments constitutifs sont présents en même temps. Par contre, les éléments présentés isolément suivraient les régimes tarifaires qui leur sont propres.

4. L'entreprise «Fritz Fuss KG», représentée par Me Heinz Stehle, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Manfred Beschel, ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer la présente affaire devant la première chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

a) L'entreprise Fuss relève tout d'abord

— qu'il n'est pas contesté que les dispositifs d'alarme relèvent, en tant que tels, de la position tarifaire 85.17 du TDC;

— que les dispositifs d'alarme (complets) fabriqués et vendus par Fuss relèvent, d'une manière typique, de la catégorie des machines et appareils énoncés et décrits dans la note explicative de la position tarifaire 85.17;

— que cette position s'applique non seulement aux dispositifs d'alarme complets, mais aussi aux parties de ces mêmes dispositifs.

Compte tenu de ces précisions, Fuss observe ensuite que, dans le cas des Advisors litigieux, il s'agirait de parties d'appareils qui n'ont pas une fonction autonome mais qui, au contraire, peuvent fonctionner et être utilisés uniquement en connexion avec l'unité centrale d'alarme et celle qui donne l'alarme. Ces Advisors n'auraient d'ailleurs été construits qu'à cette fin précise, et n'auraient pu être utilisés, par la suite non plus, pour d'autres installations ou appareils. De même, jusqu'à présent, il ne serait apparu aucun autre moyen de les utiliser dans le futur.

Il serait certain, de surcroît, que la position tarifaire 85.22 du TDC ne couvre que les types d'appareils disposant d'une fonction propre, autonome. Comme les Advisors ne seraient pas aptes à fonctionner de manière autonome, une classification sous la position 85.22 serait donc exclue.

En outre, vu l'économie générale du tarif douanier commun, il serait illogique de ne pas classer des parties de dispositifs d'alarme sous la position spécialement prévue pour ces appareils, et de les englober dans la position 85.22, qui sert de disposition «fourre-tout», couvrant uniquement les articles qui ne peuvent pas être classés sous une autre position.

Le classement préconisé serait par ailleurs conforme à la pratique suivie par les autres États membres de la Communauté et notamment par la Belgique. Les autorités nationales de ces États ne procéderaient certainement pas au classement sous la position 85.17 si les dispositions du TDC ne leur en donnaient absolument pas la possibilité.

Ce serait uniquement dans des cas limites ou douteux qu'un classement différent pourrait être envisagé. Mais si, malgré tout, les autres États membres ont décidé d'appliquer la position 85.17, il ne serait pas raisonnable de décider autrement pour les importations litigieuses, sans tenir compte du désavantage concurrentiel qui en résulterait pour l'économie allemande. De toute manière, un tel cas n'existerait pas en l'espèce.

b) La *Commission* observe tout d'abord qu'en répondant au Bundesfinanzhof il y aurait lieu de ne pas se borner à interpréter la note 2 de la section XVI du TDC, l'interprétation de cette note ne permettant pas de traiter de manière complète les problèmes de droit communautaire soulevés par le juge national. A cette fin, il conviendrait d'examiner également la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du TDC (ci-après dénommée règle générale n° 2 a), aux termes de laquelle «toute référence à un article ... couvre cet article même incomplet, à condition qu'il présente en l'état les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini») (JO 1974, n° L 295/11).

Deuxièmement, le Bundesfinanzhof se référerait à la note 2 de la section XVI du TDC sans préciser quelle est celle des règles énoncées aux points a), b) et c) qu'il juge déterminante.

Ayant relevé que l'application «théorique» de cette note imposerait un classement sous la position 85.17, conformément à la lettre b) de cette même note, le Bundesfinanzhof estimerait apparemment que le problème du classement «sur la base des caractéristiques propres» du produit — question-clé du litige principal — ne se poserait plus dès lors que la note 2 s'applique aux parties et pièces détachées du type en cause.

Cette conception ne serait cependant pas fondée. Pour éclairer opportunément le juge national sur la portée et le contenu du droit communautaire, la Commission ne saurait éviter de prendre également position sur l'interprétation des autres possibilités de classement offertes par les lettres a) à c) de la note 2, ainsi que sur les relations entre ces règles.

Sous réserve de ces précisions, la Commission observe ensuite que, pour ce qui concerne le classement tarifaire d'un produit en fonction de l'état où il se trouve, le TDC considère trois possibilités:

— celle de l'article *complet,* couvert en tant que tel par le libellé d'une position ou sous-position tarifaire, moyennant, le cas échéant, le recours à des notes ou règles d'interprétation;
— celle de l'article *incomplet ou non fini,* présentant néanmoins les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. La règle générale n° 2 a) prévoirait alors le même classement que celui de l'article complet ou fini;
— celle des *parties et pièces détachées,* pour le classement desquelles le TDC contient des notes de section ou de chapitre prévoyant des règles particulières, telle que la note 2 de la section XVI.

Si le Bundesfinanzhof relève que les articles litigieux ne peuvent être classés sous la position 85.17, «parce qu'ils ne peuvent pas complètement assurer leur fonction d'appareils de signalisation élec-

trique du fait de l'absence des câbles reliant les différents appareils et de l'émetteur de signaux proprement dit», une application de la règle générale n° 2 a) et, partant, un classement sous la position tarifaire 85.17 ne seraient pas exclus pour autant. Il importerait à ces fins de s'assurer si l'organe de commande ainsi que les accessoires ne présentent pas déjà en eux-mêmes les caractéristiques essentielles d'un système d'alarme fonctionnant par ultrasons. Une telle possibilité ne serait pas exclue du seul fait que, privé de câbles et d'émetteur de signaux, le système ne peut fonctionner. Même lorsqu'un article ne peut pas (encore) assurer complètement la fonction pour laquelle il a été conçu, il peut, tel qu'il se présente, posséder les caractéristiques essentielles d'un article complet. Tel serait le cas lorsque:

— l'état objectivement constatable de l'objet en cause permet de déterminer sans équivoque quel est l'article (complet) à la fabrication duquel il est destiné;
— les parties et pièces détachées manquantes sont d'une importance secondaire, en ce sens que leur valeur ou leur importance technique et leur degré d'élaboration, par rapport à l'«ensemble», sont négligeables.

Il appartiendrait bien entendu au juge national d'apprécier si les conditions précitées sont ou non remplies dans une espèce déterminée.

Le Bundesfinanzhof aurait précisément constaté qu'en l'espèce l'article litigieux ne peut pas être classé sous la position 85.17 en vertu de la règle générale n° 2 a), et aurait alors posé la question de l'interprétation de la note 2 de la section XVI, en vue de rechercher quel peut être le classement tarifaire dudit article, en tant que «parties et pièces détachées», au sens de cette note.

Selon la Commission, l'expression «parties et pièces détachées» figurant dans cette note couvrirait toutes les parties et pièces détachées des articles énumérés dans la section XVI du Tarif et, par conséquent, également les appareils électriques dont il est question.

Le problème essentiel à résoudre serait de savoir si également un appareil avertisseur contre le vol, à l'état complet, constitué d'éléments distincts reliés entre eux de manière lâche (par des câbles), est à classer sous la position 85.17.

Si plusieurs notes du TDC sont de nature à donner l'impression qu'une machine (ou un appareil) ne peut être classée sous une position spécialement prévue à cet effet que si elle constitue une «unité matérielle», ni les finalités du TDC ni le libellé de la Nomenclature de Bruxelles ne justifieraient cependant une conception étroite, qui limiterait la notion de machine (ou d'appareil) à celle d'unité assemblée «de manière fixe».

D'après leur libellé, les positions des chapitres 84 et 85 imposeraient deux conditions de base quant aux caractéristiques des produits auxquels elles se réfèrent. Il devrait s'agir de produits

— qui ont les caractéristiques techniques de construction leur permettant de satisfaire aux critères de définition d'une machine (ou d'un appareil);
— qui, en raison de leurs caractéristiques, sont destinés à remplir une fonction déterminée, spécifiée dans la position tarifaire correspondante.

Ces conditions de base correspondraient non seulement à un principe général de classement tarifaire, selon lequel les produits doivent être classés sur la base de critères objectifs liés à leurs caractéristiques, mais aussi à une conception économique raisonnable, dont s'inspireraient également les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives au point n° 3 de la section XVI, pour autant qu'elles visent les «unités fonctionnelles».

Le recours à la notion d'«unité fonctionnelle» n'exclurait ni l'application de la règle générale n° 2 a) ni celle de la note 2 de la section XVI. D'une part, il serait

concevable que même une «unité fonctionnelle» soit incomplète au sens de la règle générale n° 2 a). Il suffirait, pour cela, que les éléments disponibles permettent de reconnaître un lien fonctionnel tel que l'on puisse parler de l'existence des «caractéristiques essentielles» de l'article complet. D'autre part, dès lors que les articles à classer sont objectivement identifiables comme «des parties et pièces détachées» d'une unité fonctionnelle couverte par une position du TDC, rien ne s'opposerait à l'application de la note 2 du chapitre XVI.

Cette note ne se trouverait pas en contradiction avec les dispositions tarifaires contenues dans les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles visant les «unités fonctionnelles». Selon ces notes, les appareils isolés qui ne sont pas objectivement identifiables comme «parties et pièces détachées» de l'unité fonctionnelle, suivraient «leur régime propre». Si, par contre, ces appareils sont à qualifier objectivement comme «éléments constitutifs d'une unité fonctionnelle», la note 2 précitée leur serait par principe applicable. Cette note indiquerait elle-même comment procéder au classement tarifaire et ferait état, à ces fins, de trois possibilités, énumérées aux lettres a), b) et c). Au cas où elle serait applicable, on ne saurait donc s'abstenir de répondre à la question de savoir si la machine litigieuse constitue, conformément au libellé de la lettre a), un article «compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 et 85» et suit dès lors son «régime propre», ou si, par contre, ladite machine relève de la lettre b) ou de la lettre c) de la note.

Si les Advisors remplissent, ainsi que l'OFD l'a estimé, les conditions requises pour un classement dans la sous-position 85.22 C, leur classement tarifaire serait défini par la lettre de la note 2.

Puisque cette position — comparée notamment à la position 85.28 — laisse cependant ressortir que les articles auxquels elle s'applique sont des machines et appareils électriques «autonomes» et qu'elle retient ainsi, comme critère déterminant de classement la «fonction propre» des produits visés (voir aussi les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles), il s'ensuit que le problème du classement tarifaire des Advisors litigieux sous cette position serait lié à celui de savoir si les produits en cause ont ou non une «fonction propre».

Tout d'abord, la circonstance qu'un appareil donné est indispensable à la fonction générale de l'unité fonctionnelle plus importante, n'impliquerait pas nécessairement que l'appareil isolé ne puisse avoir une fonction autonome. Inversement, l'autonomie de la fonction de l'appareil ne pourrait pas être déduite d'un fait qu'il assure une partie (incomplète) de la fonction de l'ensemble.

Deuxièmement, les notes explicatives du TDC relatives à la position 85.22 apporteraient peu d'éclaircissement sur le problème posé. Seules les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives à la position 84.59 fourniraient les éléments permettant de caractériser les produits litigieux sur la base de critères déterminés.

Au sens de cette position, seraient à considérer comme ayant une «fonction propre»:

«A) les dispositifs mécaniques ... dont la fonction peut être exercée de façon distincte et indépendante de toute autre machine, appareil ou engin,

...

B) les dispositifs mécaniques qui ne peuvent fonctionner que montés sur une autre machine, un autre appareil ou engin, ou incorporés dans un ensemble plus complexe, à la condition cependant que leur fonction:

1. soit distincte de celle de la machine, de l'appareil ou de l'engin sur lequel ils doivent être montés ou de celle de l'ensemble dans lequel ils doivent être incorporés, et
2. qu'elle ne soit pas partie intégrante et indissociable du fonc-

tionnement de cette machine, de cet appareil, engin ou ensemble.»

Or, les articles du type visé en l'espèce n'assumeraient pas une fonction indépendante de celle du signal d'alarme complet. Leur fonction ne serait pas nettement distincte de celle du système d'alarme proprement dit; au contraire, elle serait nécessairement partie intégrante du fonctionnement du système. C'est pourquoi les articles en question ne seraient pas couverts, faute d'assurer une fonction autonome, propre, par la sous-position 85.22 C.

Cette conclusion trouverait, par ailleurs, un écho dans la sous-position 85.17-90 de la Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté — NIMEXE (Règlement n° 1445/72 du Conseil du 24 avril 1972, JO 1972, n° L 161/1), où sont énumérées les «parties et pièces détachées» d'appareils électriques de signalisation de la position 85.17. S'il est vrai que la NIMEXE constitue un acte communautaire indépendant du TDC, il n'en serait pas moins vrai que ce texte reprend les positions et sous-positions du TDC, en les décomposant en «subdivisions statistiques». Il serait justifié de recourir à ces subdivisions comme à un moyen auxiliaire d'interprétation du TDC.

Sur la base de ces observations, la Commission propose ainsi de répondre de la manière suivante à la question posée:

«1. L'expression 'parties et pièces détachées de machines (ou d'appareils)' de la note 2 de la section XVI du Tarif douanier commun n'implique pas que les articles ainsi dénommés constituent des parties et pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe. La disposition précitée est en conséquence également applicable lorsqu'il s'agit de parties objectivement reconnaissables d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle de la position 85.17 du Tarif douanier commun, qui est constitué d'éléments séparés uniquement reliés par des câbles électriques, sous réserve toutefois que ces parties et pièces détachées ne doivent pas être considérées comme des articles incomplets au sens de la règle générale n° 2 a) et classées en conséquence.»

«2. Les parties et pièces détachées d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle de la position 85.17 dont la fonction consiste à détecter grâce à l'emploi de moyens techniques déterminés (ultrasons) des mouvements dans les locaux et à transmettre l'information obtenue par câble à un avertisseur extérieur n'assurent pas une fonction indépendante de celle de l'appareil de signalisation dans son ensemble et ne peuvent, par conséquent, pas faire l'objet d'un classement dans la sous-position 85.22 C du Tarif douanier commun.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue lors de l'audience du 20 octobre 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 1er décembre 1977;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 12 mai 1977, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

«La note 2 conjointement avec la note 5 de la section XVI du Tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut également considérer comme parties et pièces détachées d'appareils, au sens de ladite note, les appareils électriques séparés qui, dans leur ensemble, sont des éléments constitutifs d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, de la position tarifaire 85.17 du Tarif douanier commun, mais qui ne peuvent pas être rangés sous cette position parce qu'ils doivent être classés sans les câbles qui relient les différents appareils électriques et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou optiques, ou bien la note 2 ne comprend-elle que des parties et pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe?»;

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant le classement tarifaire de marchandises désignées comme «détecteurs ultrasons Advisor III ou Advisor VI» et destinées à détecter les mouvements dans des locaux et à transmettre cette information à un avertisseur (émetteur de signaux optiques ou acoustiques) par des impulsions électriques acheminées le long d'un câble électrique;

que, dans deux avis du 12 mai 1975, les autorités douanières ont classé ces marchandises sous la sous-position 85.22 C de la section XVI, chapitre 85, du Tarif douanier commun (machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ... autres);

que l'intéressé conteste ce classement, en soutenant que la marchandise litigieuse relève de la position tarifaire 85.17 des mêmes section et chapitre: «appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle ... appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie etc., autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16»;

3 attendu que les notes de la section XVI du TDC visent, au n° 2, les «parties et pièces détachées de machines» et, au n° 3, les «combinaisons de machines d'espèce différentes»;

que, selon le n° 5 de ces notes, la dénomination «machines» s 'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section;

4 que la juridiction nationale dans sa question a précisé que celle-ci vise en particulier le classement tarifaire d'appareils électriques «séparés qui, dans leur ensemble, sont des éléments constitutifs d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle ...»;

que, pour répondre à cette question, il faut donc examiner si des articles tels que ceux de l'espèce constituent des «parties et pièces détachées», ou des «combinaisons de machines», au sens des notes 2 et 3 précitées;

5 attendu qu'aux termes de la note 3 « ... sauf disposition contraire, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble»;

que, d'après les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives à cette note, sont à considérer comme «formant un seul corps», pour l'application des dispositions tarifaires, les machines d'espèces différentes «incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres» et, plus généralement, les machines assemblées de manière fixe et constituant ainsi une unité matérielle;

que les notes explicatives susdites précisent, d'autre part, que la notion de «combinaisons de machines» au sens de la note 3 ne couvre pas des machines ou appareils constitués par «des éléments distincts ... conçus pour assurer concurremment une fonction unique bien déterminée», tels que précisément les «appareils de protection contre le vol»;

qu'il résulte de ces notes que des assemblages d'éléments distincts, conçus pour assurer une unité fonctionnelle, tels que les appareils pour la protection contre le vol, doivent être considérés comme des «parties et pièces détachées de machines», au sens de la note 2 de la Section XVI du TDC, et être classés conformément aux critères y énoncés aux lettres a), b) et c);

que, pour que le classement tarifaire visé sous la lettre a) de cette note puisse s'appliquer, il faut que les parties ou pièces détachées dont il s'agit consistent en articles qui, en raison de leurs caractéristiques propres, sont couverts par une position tarifaire spécifique;

que la lettre b) de la même note vise les parties et pièces détachées «reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position»;

qu'il n'est pas exigé, pour que le classement tarifaire y énoncé soit applicable, que les parties et pièces détachées dont il s'agit constituent tous les éléments qui composent normalement la machine complète;

que les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun prévoient en effet, au n° 2 a), que «toute référence à un article dans une position déterminée du Tarif couvre cet article même incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini . . .»;

qu'ainsi, les éléments constitutifs d'une machine reprise dans une position tarifaire, formant une unité fonctionnelle, et dont l'assemblage présente les principales caractéristiques essentielles de la machine complète relèvent de la catégorie des «parties et pièces détachées» au sens de la note 2 de la section XVI du TDC et sont classés conformément aux critères énoncés sous la lettre b) de cette note;

6 qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée que la note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du Tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17, constituent des «parties et pièces détachées» au sens de cette note, et doivent, conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 19 avril 1977, dit pour droit:

La note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du Tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17, constituent des «parties et pièces détachées» au sens de cette note, et doivent, conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels.

Bosco Mertens de Wilmars O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 1er DÉCEMBRE 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire est soumise à la Cour par le biais d'une demande de décision à titre préjudiciel formée par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances). La partie requérante devant cette juridiction est l'entreprise Fritz Fuss KG qui exerce, à Ebingen, en république fédérale d'Allemagne, l'activité de fabricant d'appareils électriques. Le défendeur est l'Oberfinanzdirektion de Munich.

Le 14 janvier 1975, l'entreprise Fritz Fuss KG a sollicité du défendeur un avis officiel de classement tarifaire («verbindliche Zolltarifauskunft») relatif à la classification, d'après le Tarif douanier commun, de certains produits provenant des U.S.A., qu'elle désirait importer en république fédérale d'Allemagne.

Les produits sont décrits avec un grand nombre de détails techniques dans les documents figurant au dossier et notamment dans l'ordonnance de renvoi présentée par le Bundesfinanzhof. Il suffira, à notre avis, de dire qu'il s'agit d'unités de détection «à ultrasons» quelque peu sophistiquées, destinées à être incorporées à des systèmes d'appareils avertisseurs pour

1 – Traduit de l'anglais.